



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-11-12423

**portant révision d'autorisation des prélèvements d'eau réalisés par la
SCEA DES DOMAINES DE MONTREYNAUD à partir du forage de «la Vistoule»
situé sur la commune de VENDRES et fixant prescriptions particulières
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A 15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courriel de la SCEA des Domaines de Montreynaud, adressé le 23 juillet 2021 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 7 juin 2021 ;

VU l'avis et remarques de la SCEA des Domaines de Montreynaud, sur le projet d'arrêté en date du 25 septembre 2021 ;

VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de la SCEA des Domaines de Montreynaud est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de la SCEA des Domaines de Montreynaud prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant le projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brute BRL sur la commune de Vendres visant à substituer les prélèvements agricoles pour résorber durablement les déficits observés sur l'unité de gestion n°1 (UG1) ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation s'engage à conduire une action de substitution de ressource sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2024 (validé dans sa réponse du 23 juillet 2021) ;

Considérant que les volumes résiduels prélevés hors irrigation par le titulaire de l'autorisation après raccordement sur le réseau BRL sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau à usages agricoles réalisés par la SCEA des Domaines de Montreynaud à partir du forage de la «Vistoule » situé sur la commune de VENDRES sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans le cadre des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N°accusé de réception valant autorisation	
		n°	sect	X	Y		
VENDRES	Vistoule	97	AS	720931	6239548	34-2010-00072	34-2010-00164/2

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage est le suivant :

Commune	Nom captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume annuel alloué (m ³ /an)
VENDRES	Vistoule	50	10000

Ce volume de prélèvement alloué et conservé à partir de la nappe astienne est rendu nécessaire par la satisfaction d'usages ne pouvant être substitués par les apports d'eau brute desservis par le réseau BRL pour des motifs sanitaires.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit une action de substitution de ses prélèvements à usage d'irrigation sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL, qui garantit ainsi la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne. Dès la mise en service du réseau d'irrigation collectif du plateau de VENDRES, le titulaire de la présente autorisation se raccorde à ce réseau collectif pour satisfaire ses besoins en eau d'irrigation. Il transmet pour information au service police de l'eau tout justificatif attestant de ce raccordement (contrat BRL, compteur bornes, etc.).

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée dès l'année qui suit le raccordement de son réseau d'irrigation agricole au réseau hydraulique régional d'eau brute BRL.

ARTICLE 5 : MOYENS D'EVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisation de prélèvement portant sur un volume égal ou supérieur à 5 000 m³/an s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de transmission.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le titulaire de la présente autorisation communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne en cohérence avec le programme d'action soumis à validation du service de police de l'eau.

Il communique également au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégrée au SAGE de la nappe astienne, les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne au cours de l'année et relevées selon les fréquences indiquées dans le règlement du S.A.G.E de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Le titulaire de la présente autorisation, dès lors qu'il dispose d'une ressource de substitution, est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur le réseau d'eau brute sollicité pour ses besoins d'irrigation, au service de police de l'eau et au SMETA.

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud et le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- adressé au maire de la commune de VENDRES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr